

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**Rés
a
Mon
be***11085474*****BRUXELLES****26 -05- 2011**

Greffe

N° d'entreprise : **836556902**

Dénomination

(en entier) : **Femmes polonaises de Bruxelles (version française)****Brukselski Klub Polek (version polonaise)**(en abrégé) : **BeKaP**

Forme juridique : ASBL

Siège : Rue Francois Gay 166, 1150 Bruxelles

Objet de l'acte : Constitution

Les fondateurs soussignés :

Mme Aneta GÓRNICKA-BORATYŃSKA, domiciliée rue François Gay, 166 à 1150 Bruxelles,

Mme Katarzyna ADAMCZYK (ADAMCZYK DELAMARRE), domiciliée rue du Collège St Michel, 26 à 1150 Bruxelles,

Mme Anna ROSZKOWSKA-ŚLIŻ (SOBCZAK), domiciliée Moeshof 24A à 1932 St Stevens Woluwe,

Mme Ewa EDWARDS, domiciliée rue de la Grande Haie, 49 à 1040 Bruxelles,

Mme Dagmara JASIŃSKA, domiciliée chaussée de Waterloo, 950 à 1180 Uccle,

Mme Anna SAMSEL, domiciliée Cité du Sureau, 7/15 à 1000 Bruxelles,

Mme Natalia SKRZYPEK, domiciliée rue Auguste de Boeck, 17 à 1140 Bruxelles,

réunis en assemblée le 21 février 2011, sont convenus de constituer une association et d'accepter unaniment à cet effet les statuts suivants :

Titre 1 Dénomination, siège, durée, buts

Article 1er

Il est constitué une association sans but lucratif, dénommée "Femmes polonaises de Bruxelles" (ci-après "Association"). La dénomination polonaise sera "Brukselski Klub Polek", en abrégé "BeKaP".

L'Association est régie par le Titre I de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (ci-après "loi sur les ASBL et les fondations").

Article 2

Le siège social de l'Association est établi en Belgique à 1150 Bruxelles, rue François Gay 166, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège de l'Association peut être transféré en tout autre lieu dans les limites de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'Assemblée générale publiée aux annexes du Moniteur belge.

Article 3

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4

L'Association "Femmes polonaises de Bruxelles" est une association apolitique, indépendante et à but philanthropique.

En dehors de tout esprit de lucre, l'Association a pour buts :

a) de faciliter l'échange d'idées, de connaissances et d'expériences entre ses membres à travers des rencontres, des activités éducatives, artistiques et culturelles ou toutes autres activités,

b) de donner à ses membres l'occasion d'accomplir une œuvre désintéressée et bénévole, notamment au profit des femmes et des enfants,

c) de promouvoir la culture polonaise en Belgique,

d) de faciliter l'intégration de la communauté polonaise en Belgique.

L'Association développe toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts non lucratifs précités, ou qui en facilitent la réalisation, en ce compris des activités accessoires lucratives, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

Titre 2 Membres

Article 5

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/06/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

L'Association est composée de membres effectifs (ci-après "membres effectifs" ou "membres") et de membres adhérents. Ceux-ci peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les personnes morales désignent une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'Association.

Sans préjudice de ce qui précède, des titres honorifiques (par exemple : "membre d'honneur") peuvent le cas échéant être accordés par l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration à des membres effectifs ou adhérents.

Article 6

Le nombre des membres ne peut être inférieur à quatre, leur nombre est illimité.

Un registre des membres est tenu au siège de l'Association.

2.1. Membres effectifs

Article 7

L'Association compte au moins quatre membres effectifs, qui jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi sur les ASBL et les fondations et les présents statuts.

Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs.

Article 8

La qualité de membre effectif peut être accordée à toute personne qui adhère aux buts de l'Association et s'engage à participer activement et dans l'esprit du respect mutuel à leur réalisation.

Cette condition à l'entrée n'exclut aucunement qu'une personne puisse rejoindre l'Association au titre de membre adhérent.

Les candidats membres adressent leur candidature à la Présidente ou à la Secrétaire de l'Association. Elle implique l'acceptation des statuts et du règlement d'ordre intérieur (ci-après "ROI").

Le Conseil d'administration apprécie souverainement si une personne remplit les conditions susmentionnées et prend la décision d'accepter ou de refuser la demande. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée.

L'adhésion devient effective avec la réception du paiement de la cotisation annuelle.

2.2. Membres adhérents

Article 9

La qualité de membre adhérent peut notamment être accordée à toute personne qui ne remplirait pas ou plus les conditions pour être membre effectif et qui soutient les buts de l'Association.

L'acceptation des candidats se fait, mutatis mutandis, selon les modalités visées à l'article 8.

Article 10

Les droits des membres adhérents sont limitativement énumérés comme suit:

- a) droit de participer à certaines activités organisées par l'association et de jouir, moyennant une juste rétribution, de ses services,
- b) droit d'être entendu par le Conseil d'administration avec son accord préalable,
- c) droit d'assister aux Assemblées générales sans toutefois pouvoir participer aux discussions et voter.

2.3. Cotisation annuelle

Article 11

Tous les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle. La cotisation est payable au début de chaque exercice social, dans le délai fixé et communiqué par le Conseil d'administration, ou au moment de l'adhésion. Elle sera réduite le cas échéant prorata temporis en fonction de la date de l'adhésion.

Le montant de cette cotisation est déterminé par le Conseil d'administration et proposé à l'Assemblée générale pour approbation. Il ne peut être inférieur à 50 € ni supérieur à 200 €.

2.4. Démission, exclusion et suspension

Article 12

Les membres, effectifs ou adhérents, sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration. La démission prend effet dès sa réception par le Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui ne participe pas à trois Assemblées générales consécutives.

Est également réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cotisation annuelle dans le délai visé à l'article 11.

Le Conseil d'administration constate la réalisation des conditions prévues au présent article.

Article 13

Tout membre, effectif ou adhérent, peut être exclu de l'Association pour violation des statuts, pour tout acte ou omission préjudiciable au but social ou pour toute conduite susceptible de porter atteinte à la bonne réputation de l'Association.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Cette mesure prend cours à la date du prononcé. La décision de l'Assemblée générale ne doit pas être motivée.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être décidée par le Conseil d'administration à l'unanimité.

Article 14

Le Conseil d'administration peut suspendre les membres visés. La mesure de suspension est provisoire et ne vaut que jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

Article 15

Les décisions visées aux articles 12, 13 et 14 sont communiquées par écrit aux membres effectifs ou adhérents concernées.

Titre 3 Assemblée générale**3.1 Composition****Article 16**

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'Association. Chaque membre a droit à une voix.

Tout membre effectif qui ne peut assister en personne à l'Assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre effectif moyennant procuration par courrier électronique, lettre, fax ou autre moyen écrit. Un membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les membres adhérents peuvent assister aux Assemblées générales sans toutefois pouvoir participer aux discussions et voter.

3.2 Pouvoirs et compétences**Article 17**

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association.

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi sur les ASBL et les fondations ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence:

- a) les modifications des statuts;
- b) la nomination et la révocation des membres du Conseil d'administration ;
- c) l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- d) l'approbation de la cotisation annuelle ;
- e) l'exclusion d'un membre effectif ;
- f) la dissolution de l'Association.

3.3 Fonctionnement**Article 18**

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard au cours du deuxième trimestre.

En cas de besoin, une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment, par décision du Conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs de l'Association. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par courrier recommandé au moins 3 semaines à l'avance.

La convocation est rédigée et signée par la Présidente ou la Secrétaire. Elle mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation doit parvenir aux membres de l'Assemblée générale par courrier électronique ou - si le membre n'a pas d'adresse mail - par courrier ordinaire, au moins 8 jours ouvrables avant la date de la réunion.

La convocation contient l'ordre du jour. Toute proposition signée par un vingtième au moins des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 19

L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi sur les ASBL et les fondations ou les présents statuts.

Les réunions de l'Assemblée générale sont présidées par la Présidente ou, en son absence, par l'administrateur qui la remplace.

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où une autre majorité est expressément prévue par la loi sur les ASBL et les fondations ou les présents statuts.

Les votes ont lieu par appel nominal dans l'ordre alphabétique, à main levée ou, sur proposition de la Présidente ou de l'administrateur qui la remplace, ou à la demande de la majorité des membres présents, par scrutin secret. Les votes ont lieu au scrutin secret pour les exclusions de membres, ainsi que pour les élections ou les révocations des membres du Conseil d'administration.

En cas de partage des voix, la voix de la Présidente ou de l'administrateur qui la remplace, est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée. Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

3.4 Publicité des décisions**Article 20**

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'Association, sous forme de procès-verbaux, contresignés par la Présidente et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège de l'Association où tous les membres peuvent les consulter sans déplacement du registre. Le registre des actes de l'Association est également tenu sous forme électronique. Il est consultable sur la partie du site web de l'Association réservée à ses membres effectifs. Les documents peuvent être communiqués aux membres effectifs par courrier électronique.

Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des décisions de l'Assemblée générale peuvent introduire une demande écrite à cet effet auprès du Conseil d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation sans autre motivation.

Titre 4 Conseil d'administration**4.1 Composition, nomination et cessation des fonctions****Article 21**

L'Association est gérée par le Conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, membres effectifs de l'Association.

Les membres du Conseil d'administration sont, après un appel à candidatures, nommés par l'Assemblée générale de l'Association, statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'Assemblée générale, est de 3 ans renouvelable.

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres une Présidente, une Secrétaire et une Trésorière, ces deux derniers mandats pouvant être cumulés. En cas d'empêchement de la Présidente, elle est remplacée par un autre administrateur.

La Présidente désignée par le Conseil d'administration porte le titre de Présidente de l'Association.

Article 22

Un administrateur peut être révoqué par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres votants présents ou représentés. Une nouvelle Assemblée générale devra être convoquée, le cas échéant, dans les meilleurs délais, pour nommer un ou plusieurs nouveaux administrateurs.

Tout administrateur qui veut démissionner doit notifier sa décision, par lettre recommandée, au Conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement par l'Assemblée générale.

Article 23

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont en principe indemnisés.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

4.2 Pouvoirs et compétences

Article 24

Le Conseil d'administration a les pouvoirs le plus étendus pour la gestion et la représentation de l'Association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi sur les ASBL et les fondations ou par les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 25

Le Conseil d'administration agit en collège, sauf délégation spéciale.

Les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés conjointement par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le Conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'Association par la Présidente et la Secrétaire ou par un avocat choisi par le Conseil d'administration. L'avocat reçoit son mandat ad litem du Conseil d'administration. Toutefois, si l'action est dirigée contre un administrateur, la décision est prise par l'Assemblée générale.

Article 26

Le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs des mandataires sera précisée, ainsi que la durée du mandat.

4.3 Gestion journalière

Article 27

La gestion journalière de l'Association est assurée par la Présidente, la Secrétaire et la Trésorière, agissant individuellement ou conjointement, sous le contrôle du Conseil d'administration.

Cette délégation à la gestion journalière prend fin en cas de démission ou révocation par le Conseil d'administration.

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le Conseil d'administration et qui doivent être accomplis régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'Association, en ce compris notamment :

- l'ouverture et la gestion des comptes bancaires,
- la relation avec les pouvoirs publics,
- la tenue de la comptabilité,
- la tenue de documents administratifs (convocations, procès verbaux, documents sociaux et fiscaux, etc.),
- la signature de la correspondance journalière,
- la signature de tout reçu pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'Association.

Article 28

La Présidente et la Trésorière pourront d'un commun accord engager les dépenses courantes de l'Association et faire ouvrir des comptes en banque. Ils ont pouvoir de donner valable quittance ou décharge. Ils perçoivent les cotisations et en général toutes les recettes de l'Association et effectuent les paiements incombant à celle-ci.

Les dépenses exceptionnelles, les engagements financiers et les dispositions concernant les actifs de l'Association qui dépassent la somme de 10 000 EUR, devront être au préalable approuvées par le Conseil d'administration.

4.4 Fonctionnement

Article 29

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'Association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par la Présidente ou par l'administrateur qui la remplace, par courrier électronique ou même verbalement, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Au besoin, la Présidente peut appeler les membres du Conseil d'administration à une réunion extraordinaire, par convocation transmise au moins 2 jours avant la date fixée.

La convocation contient la date, l'heure et le lieu où la réunion se tiendra. Un ordre du jour est communiqué au plus tard la veille de la réunion.

Le Conseil d'administration peut tenir une réunion par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par tout autre moyen technique.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Tout administrateur qui ne peut assister en personne à une réunion peut se faire représenter par un autre administrateur moyennant procuration par courrier électronique, lettre, fax ou autre moyen écrit. Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par la Présidente ou par l'administrateur qui la remplace. Il peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 30

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins trois de ses membres sont présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

En principe, les décisions du Conseil d'administration sont prises par consensus. Si un tel consensus ne peut être atteint, les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises par les membres présents ou représentés, sauf dans les cas où une autre majorité est expressément prévue par la loi sur les ASBL et les fondations ou les présents statuts. En cas de partage des voix, la Présidente a une voix prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée. Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

4.5 Conflit d'intérêts

Article 31

Tout administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé à celui de l'Association doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au Conseil d'administration. IL ne peut participer à la délibération et aux votes sur le point de l'ordre du jour concerné.

Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal.

4.6 Publicité des décisions

Article 32

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre des actes de l'Association, sous forme de procès-verbaux, contresignés par les administrateurs présents.

Ce registre peut être consulté au siège de l'Association par tous les membres effectifs qui en font la demande auprès du Conseil d'administration. Les documents peuvent être communiqués aux membres effectifs par courrier électronique.

Titre 5 Comptes annuels et budget

Article 33

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration. L'approbation des comptes vaut décharge pour les administrateurs.

Les documents comptables sont conservés au siège de l'Association où ils peuvent être consultés par tous les membres effectifs qui en font la demande auprès du Conseil d'administration. Les documents peuvent être communiqués aux membres effectifs par courrier électronique.

Titre 6 Dispositions finales

6.1 Modification des statuts, dissolution et liquidation

Article 34

La Présidente, le Conseil d'administration ou au moins un cinquième des membres effectifs peuvent proposer à l'Assemblée générale une modification des statuts ou la dissolution de l'Association.

Le Conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'Association, au moins un mois à l'avance, la date de l'Assemblée générale qui statuera sur une modification des statuts ou la dissolution de l'Association.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins deux tiers des membres effectifs de l'Association sont présents ou représentés. Toutefois, si cette Assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres votants de l'Association, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée selon les mêmes modalités que la première. Celle-ci statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, quel que soit le nombre de membres votants présents ou représentés.

La décision de l'Assemblée générale est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification des statuts qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'Association est constituée, ainsi que la dissolution de l'Association, requièrent la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Article 35

En cas de dissolution, l'Assemblée générale fixe le mode de dissolution et de liquidation de l'Association, désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs et rémunération.

L'Assemblée générale décide également de l'affectation de l'éventuel actif net de l'Association. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment que ce soit, ou par quelque cause que cela se

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

produise, l'actif net de l'Association dissoute sera affecté à une personne morale sans but lucratif de droit privée poursuivant un objet social similaire à celui de l'Association, désignée par l'Assemblée générale.

6.2 Règlement d'ordre intérieur

Article 36

Les présents statuts sont complétés par un ROI.

Le Conseil d'administration rédige le ROI qu'il présentera à l'Assemblée générale pour approbation.

6.3 Autres

Article 37

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par la loi sur les ASBL et les fondations.

Titre 7 Nominations

L'Association étant constituée, l'Assemblée des membres décide à l'unanimité de nommer aux fonctions d'administrateurs et d'administrateurs-délégués de l'Association:

Mme Aneta GÓRNICKA-BORATYŃSKA, née le 11 juin 1971 à Varsovie (Pologne), domiciliée rue François Gay, 166 à 1150 Bruxelles,

Mme Katarzyna ADAMCZYK (ADAMCZYK DELAMARRE), née le 28 octobre 1975 à Kutno (Pologne), domiciliée rue du Collège St Michel, 26 à 1150 Bruxelles,

Mme Anna ROSZKOWSKA-ŚLIŻ (SOBCZAK), née le 27 avril 1978 à Varsovie (Pologne), domiciliée Moeshof 24A à 1932 St Stevens Woluwe.

Tous les administrateurs sont présents et acceptent leur mandat.

Les administrateurs présents, réunis en Conseil d'administration, désignent en qualité de:

Présidente - Mme Aneta GÓRNICKA-BORATYŃSKA,

Secrétaire - Mme Katarzyna ADAMCZYK (ADAMCZYK DELAMARRE),

Trésorière - Mme Anna ROSZKOWSKA-ŚLIŻ (SOBCZAK).

La Présidente, la Secrétaire et la Trésorière acceptent leur mandat.

Les comparants ont signé, en trois exemplaires.

Aneta GÓRNICKA-BORATYŃSKA

Anna ROSZKOWSKA-ŚLIŻ (SOBCZAK)

Dagmara JASIŃSKA

Natalia SKRZYPEK

Katarzyna ADAMCZYK (ADAMCZYK DELAMARRE)

Ewa EDWARDS

Anna SAMSEL

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/06/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature